

A202008 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine

sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Damgan (56)

Présentation du dossier :

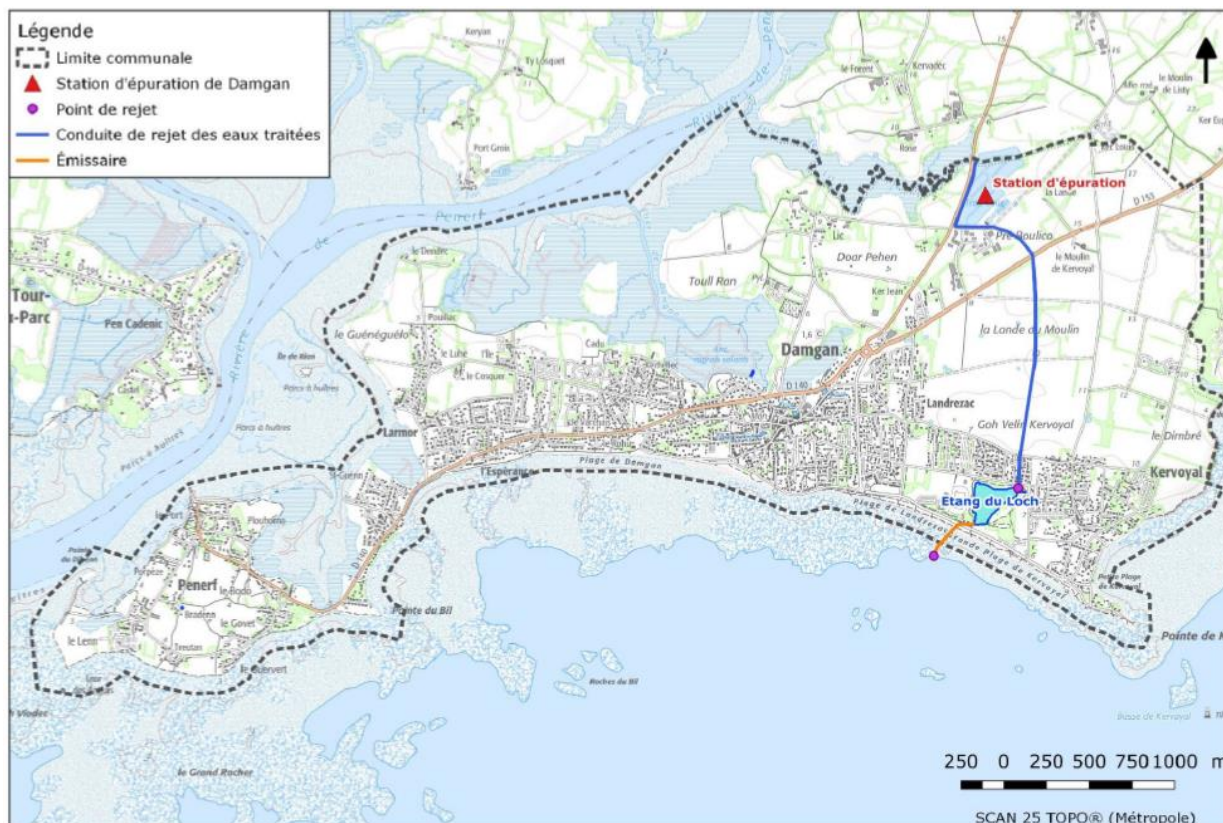
Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration (STEP) de Damgan, mise en service en 2004. Il s'agit d'une station à boues activées en aération complétée par des lagunes dont la capacité nominale est de 25000 Equivalent Habitants (EH). La STEP collecte les effluents de Damgan et d'une partie de la commune d'Ambon.

La station a été conçue pour s'adapter à la saisonnalité de son fonctionnement, car Damgan compte près de 80% de résidences secondaires. En conséquence, la population passe de 1700 habitants l'hiver à plus de 30 000 l'été. Ainsi, la station possède un double bassin d'aération qui permet un fonctionnement pour 3 capacités différentes (8000 EH, 17 000 EH et 25 0000 EH, encore jamais utilisée).

Le rejet de la station se fait, via une canalisation de refoulement, dans l'étang de Loch, avant rejet en mer grâce à un émissaire situé au niveau de la plage de Landrezac.

La présence d'une zone de baignade au niveau du rejet en mer interdit tout rejet en période estivale. Les volumes de rejet sont donc répartis tout au long de l'année. 7 lagunes, utilisées pour le traitement tertiaire, permettent de stocker l'effluent traité lors de l'interdiction de rejet dans le milieu naturel.

Le projet est localisé sur le sous bassin versant « Estuaire ».



Analyse du dossier :

Dans sa disposition 129, le SAGE préconise que la commune de Damgan se dote d'un Schéma Directeur des Eaux usées, la commune étant située en secteur prioritaire vis-à-vis de l'enjeu assainissement. A la lecture du dossier, et notamment de la page 7 de la pièce n°2, il apparaît que la commune de Damgan ne s'est toujours pas dotée d'un tel outil.

A la page 28 de la pièce n°2, il est indiqué que, sur Ambon, des « travaux sont envisagés sur le poste de refoulement du Lenn », car, « afin de respecter les dispositions du SAGE Vilaine, ces déversements doivent être supprimés sur les zones à enjeu sanitaire (Rivière de Pénerf) ». De plus, comme indiqué en page 72, aucune évaluation qualitative de ce rejet n'est effectuée. Même si cela ne concerne « que » 108 m³ en 2018, c'est-à-dire un volume très faible au regard du débit entrant de la STEP, cela peut impacter fortement un cours d'eau (aucune donnée de débit n'est fournie pour la rivière de Pénerf, alors que l'intégralité de cette surverse s'est produite sur quelques jours). La CLE du SAGE Vilaine ne peut qu'encourager la **réalisation effective et rapide** de travaux qui permettront l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Dans son projet, le pétitionnaire propose d'augmenter les volumes entrants autorisés :

- Au regard des évolutions prévisibles de la population à l'horizon 10 ans,
- En partant d'une hypothèse de réduction des eaux claires parasites qui conduisent actuellement à des dépassements de ces volumes entrants dont une partie est by-passée directement en lagune (ce qui représente 14 000m³ en 2018).

Par voie de conséquence, cela augmente également de plus du double les normes de rejet actuelles. Pour la période estivale, cela représenterait ainsi un volume de stockage complémentaire de 50 000m³, que la commune souhaiterait éviter en instaurant un traitement complémentaire par UV, qui permettra un renforcement de la norme bactériologique. Cela conduirait à des rejets plus conséquents (hors période du 10 juillet au 20 août), mais avec une garantie sur les usages sensibles du littoral.

Le dossier indique également que :

- Le rejet a un faible impact sur la qualité physico-chimique des eaux littorales du fait du respect des normes de qualité de rejet.
- En parallèle, on peut lire dans le dossier que « les normes de rejet qualitatives sont très majoritairement respectées dans les eaux rejetées » avec ainsi, quelques rejets qui ont pour conséquence un non-respect des dispositions du SDAGE.

Au vu de ces difficultés identifiées sur la station sans qu'il n'ait été possible de les résoudre depuis le diagnostic de 2013, il apparaît impératif et prioritaire de régler la problématique de l'arrivée des eaux claires parasites. Les volumes proposés dans le dossier sont considérablement plus élevés que ceux de l'arrêté actuel, et la justification de cette demande par la capacité de la station à traiter ces effluents ne constitue pas un argument suffisant pour s'assurer de l'amélioration de la qualité du système d'assainissement et la réduction ou suppression des by-pass. De plus, le traitement UV mentionné n'est pas mis en place et serait un préalable à toute augmentation du volume autorisé.

La disposition 133 du SAGE préconise, pour les zones à enjeu sanitaire dont font partie Ambon et Damgan, la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales. Le dossier ne fait pas mention de ces documents sur les communes concernées.

Le rejet de la STEP se fait, dans un premier temps, dans l'étang du Loch, pour lequel des curages sont réalisés. Au niveau de l'impact sur le milieu biologique, le pétitionnaire le qualifie de faible car les « annélides, les insectes, les amphibiens, les reptiles et la flore aquatique sont capables de recoloniser rapidement le milieu ». Cependant, il n'est pas à exclure que des espèces protégées puissent coloniser le milieu et, étant donné que l'étang du Loch est localisé dans les périmètres Natura 2000 Zone Spéciale

de Conservation « Estuaire de la Vilaine » et Zone de Protection Spéciale « Baie de Vilaine », il serait judicieux de réaliser une actualisation des inventaires de la faune et de la flore de l'étang préalablement à tout curage.

Vis-à-vis du SAGE, l'analyse du dossier permet de faire ressortir les éléments suivants :

- L'absence de Schéma Directeur d'Assainissement sur la commune de Damgan (Disposition 129 du SAGE)
- L'absence de Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur les communes de Damgan et Ambon (Disposition 133 du SAGE)

Ces éléments, bien que caractérisant des manquements à la mise en œuvre du SAGE, ne concernent pas directement le projet de renouvellement d'autorisation de rejet de la STEP de Damgan. Je ne peux qu'inviter les communes à faire le nécessaire dans les meilleurs délais pour réaliser ces documents dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et du SAGE.

A noter qu'en recherchant les informations sur les sites internet des communes, il semble que la commune d'Ambon dispose d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales mais pas d'un Schéma Directeur d'Assainissement. Plusieurs informations contradictoires sont d'ailleurs données dans le dossier à ce sujet (mention d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur Damgan page 23 de la Pièce n°4, par exemple). Ces éléments seraient à éclaircir, par la fourniture desdits schémas.

La présence persistante de rejets de surverse en rivière de Pénerf au niveau du poste de refoulement du Lenn, est une incompatibilité à la disposition 128 du SAGE, « Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie. A ce titre, le dossier relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Damgan (56) ne pourra être compatible avec le SAGE de la Vilaine qu'au travers de la suppression de ce rejet.

**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER**

